



CONSEIL SYNDICAL DU SIVOM DU CAVO DU 30 AVRIL 2026

Délibération N°2026-11

OBJET

**VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2025
- BUDGET M57 -**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du conseil syndical du SIVOM du Cavo

- SESSION ORDINAIRE -

Séance du 30 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente avril, à quatorze heures trente, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacky BARTOLI, le Président.

Membres du Conseil Syndical du SIVOM du Cavo			
En exercice	Présent(e)s en début de séance	Représenté	Absent(e)s
18	17	1	0

Présent(e)s : Mesdames, Messieurs,

Jacky BARTOLI, Jean Toussaint TOMA, Georges FANI, Pascal MURACCIOLI, Patrick MICHELANGELO, Don Georges GIANNI, Pierrette QUILICI-COT, Lucien TOMASINI, Philippe SECONDI, Anne-Laure TOZZI, François GIORGI, Jean-François GIORGI, Jean Baptiste PAOLI, Isabelle MOSCONI, Anthony AGOSTINI, Guy MOULIN-PAOLI, François BARTOLI.

Représenté : Monsieur,

Jean Georges MICHELANGELO (pouvoir à Don Georges GIANNI).

Absent(e)s :

Néant.

Secrétaire de séance :

Madame Anne-Laure TOZZI



Date de la convocation : 24 avril 2026

VOTANTS : 17 - EXPRIMÉS : 17			
Pour	Contre	Unanimité	Abstention
17	0	X	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président de séance autre que le Président pour présider au vote du compte administratif ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Don Georges GIANNI, premier vice-président, a été élu à l'unanimité par le conseil syndical pour présider cette séance d'adoption du compte administratif ;

CONSIDÉRANT que le Président présente le compte administratif, peut assister aux débats mais doit se retirer et quitter la salle lors du vote ;

Le Conseil Syndical :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L.2121-31 relatifs à l'approbation du compte de gestion et l'adoption du compte administratif ;

VU le compte de gestion de l'exercice 2025 dressé par le comptable public ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, établissant le compte administratif dressé par l'ordonnateur, chapitre par chapitre, du budget M57 de l'exercice 2025 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :



Article 1 : D'APPROUVER le compte administratif du budget M57 de l'exercice 2025, tel que présenté ci-dessous :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATIONS DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement			
	Section d'investissement			

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	0,00	9 440,52	
	Report en section d'investissement (001)	0,00	0,00	

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
TOTAL (réalisations + reports)		0,00	9 440,52	9 440,52

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement			
	Section d'investissement			
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1			

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	0,00	9 440,52	9 440,52
	Section d'investissement	0,00	0,00	0,00
	TOTAL CUMULE	0,00	9 440,52	9 440,52



Article 2 : DE CONSTATER, pour la comptabilité M57 de l'exercice 2025, que les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie aux débits et aux crédits portés à ce titre budgétaire aux différents comptes.

Article 3 : DE RECONNAÎTRE la sincérité des restes à réaliser.

Article 4 : DE VOTER ET ARRÊTER les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus et dans le document annexé à la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.
Pour copie conforme.*

Le Président du SIVOM du Cavo,

M. BARTOLI Jacky



Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de 2 mois, y compris par voie électronique Télérecours citoyen, commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE PRÉSIDENT.

Publié le.04 mai 2026

Transmis à la Préfecture